



STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL DE BADMINTON

Comité Départemental de Badminton
Chez CORMENIER Sylvain
2239 Avenue de Provence
06140 VENCE

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

Article 1er

L'association déclarée dite « Comité Départemental des Alpes Maritimes de Badminton », fondée le 03 janvier 1983, a pour objet de diriger, d'encourager, d'organiser, d'administrer et de développer la pratique du Badminton et des disciplines associées dans le département des Alpes Maritimes.

L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Le comité constitue un organisme territorial déconcentré de la Fédération Française de Badminton, ayant compétence sur le territoire administratif du département des Alpes Maritimes. À ce titre, il respecte les statuts de la Fédération ainsi que les règlements édictés par celle-ci.

Le comité a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. Il s'efforce de respecter un développement durable, notamment dans les dimensions écoresponsable et sociale.

Sa durée est illimitée.

Le comité a son siège social à VENCE (06140)

Le siège social peut être transféré par décision du conseil d'administration.

Article 2

Le comité se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le Code du sport, affiliées à la Fédération Française de Badminton, ainsi que leurs adhérents licenciés à la Fédération.

Elle comprend également des licenciés à titre individuel ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés selon des conditions précisées dans le règlement intérieur.

La qualité de membre du comité se perd par la démission ou par radiation, dans ce dernier cas selon les dispositions fixées par le règlement intérieur fédéral ou par le règlement disciplinaire fédéral.

Article 3

L'affiliation au comité ne peut être refusée à une association sportive constituée pour la pratique des disciplines comprises dans l'objet du comité que dans les conditions fixées à l'article 1.3.1 des statuts fédéraux.



Article 4

Les associations affiliées contribuent au fonctionnement du comité par le paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Les adhérents licenciés des associations affiliées, ainsi que les licenciés à titre individuel, contribuent au fonctionnement du comité par le paiement d'une part départementale sur la licence annuelle, en fonction du type de licence.

Article 5

Les sanctions et les procédures disciplinaires applicables aux associations affiliées, aux membres licenciés de ces associations, aux licenciés individuels et à toute autre personne relevant du pouvoir disciplinaire du comité sont régies exclusivement par le règlement disciplinaire fédéral ainsi que par le règlement disciplinaire fédéral de lutte contre le dopage.

Article 6

Les moyens d'action du comité sont notamment :

- la mise en œuvre départementale de la politique fédérale ;
- la mise en œuvre départementale de la politique régionale ;
- la fédération des associations sportives affiliées de son ressort ;
- l'organisation et le contrôle de compétitions départementales de badminton, ainsi que l'organisation de compétitions à plus grande échelle ;
- l'aide technique, morale et matérielle aux associations sportives affiliées et à leurs membres ;
- l'établissement d'un calendrier sportif annuel départemental ;
- la tenue d'assemblées, de congrès et conférences ;
- l'édition et la publication de tous documents et bulletins concernant le badminton et les disciplines associées ;
- l'organisation ou la participation à des manifestations de promotion ;
- l'institution de commissions nécessaires à son bon fonctionnement ;
- l'attribution de titres sportifs départementaux, de prix et de récompenses ;
- l'application de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues à l'article 5.

TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7

L'assemblée générale du comité se compose des représentants des associations sportives affiliées de son ressort ainsi que, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des associations sportives affiliées par le comité.

Ces représentants doivent, la veille de leur élection :

- être licenciés à la Fédération
- avoir atteint la majorité légale (au sens de la réglementation en vigueur concernant les associations)
- jouir de leurs droits civiques.

Les représentants des associations sportives affiliées sont élus par les assemblées générales de ces organismes.

Le nombre de représentants par association sportive affiliée et leur nombre de voix, la durée de leur mandat, leur remplacement éventuel par des suppléants sont déterminés selon les dispositions de l'article 1.7.2 des statuts de la Fédération Française de Badminton. Les représentants des licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des associations sportives affiliées par le comité, sont régis par le même article.



Nul ne peut être représentant de plusieurs associations sportives affiliées ni être à la fois représentant des licenciés individuels et représentant d'une association sportive affiliée.

A partir du 1^{er} janvier 2017

- jusqu'à 100 licenciés : 1 représentant par tranche de 50 licenciés ou fraction de 50 licenciés,
 - de 101 à 500 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 200 licenciés ou fraction de 200 licenciés,
 - au-delà de 500 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 400 licenciés ou fraction de 400 licenciés,
- les titulaires élus peuvent être remplacés en cas d'empêchement par des suppléants élus dans les mêmes conditions ;
- ces représentants disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association en fonction du barème suivant :
- de 10 à 100 licenciés : 1 voix par tranche de 50 licenciés ou fraction de 50 licenciés,
 - au-delà de 100 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés,
- ces représentants sont licenciés à la Fédération, à la date de l'assemblée ;
- les voix dont dispose chaque association sont réparties également entre tous ses représentants, de façon à ce que tous les représentants aient un nombre de voix égal ou au plus différent d'une voix. Elles sont exprimées par les seuls représentants présents, l'association perdant les voix des représentants absents. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis ;
- les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des associations par le comité départemental, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'assemblée générale. Ces représentants disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des associations. Leur nombre et leur nombre de voix sont fixés par les mêmes barèmes que pour les associations affiliées. Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est inférieur à 10, ils sont représentés par 1 délégué disposant d'1 voix.

Article 8

L'assemblée générale du comité est convoquée par son président. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. La date en est fixée par décision du conseil d'administration et est publiée au moins un mois à l'avance. L'ordre du jour en est publié au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du comité. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière du comité. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du conseil d'administration, elle fixe le montant des cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel. Elle élit les représentants du comité à l'assemblée générale de la Ligue. Elle pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection du président et des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du comité, assisté des membres du conseil d'administration. Le Président peut toutefois proposer à l'assemblée l'élection d'un président de séance. L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration. Il est établi au plus tard trois semaines avant sa réunion et mis à la disposition des associations sportives affiliées.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit se composer du quart au moins des représentants, portant au moins le quart des voix. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée à



nouveau avec le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses représentants présents et des voix dont ils disposent.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Pour les autres votes, l'assemblée peut décider, à la majorité, d'un scrutin à bulletins secrets.

Une feuille de présence est signée par tous les représentants présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les membres.

Les comptes rendus de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués dans le mois qui suit l'assemblée aux associations sportives affiliées.

L'assemblée générale qui procède au renouvellement des membres du conseil d'administration doit se tenir au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale de la Ligue, lorsque celle-ci doit renouveler les membres du conseil d'administration fédéral.

TITRE III : ADMINISTRATION

Section 1 - Le Conseil d'administration

Article 9

Le comité est administré par un conseil d'administration qui a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du Badminton sur le territoire départemental.

Notamment :

- il veille à la stricte application des règles du jeu, des règlements fédéraux et des décisions fédérales ;
- il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux, régionaux et départementaux, les matchs de sélection et toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du Badminton ;
- il établit les dossiers de demande de subvention, les relations avec le Comité Départemental Olympique et Sportif, l'administration départementale chargée des sports et les autres organismes départementaux.

Article 10

Le conseil d'administration est composé de 16 membres.

Le conseil d'administration doit comprendre un médecin licencié, de préférence spécialiste en médecine du sport, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins.

Le conseil d'administration est composé de manière à respecter la parité, conformément au Code du sport, soit une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe, en arrondissant à l'entier supérieur pour le sexe le moins représenté et en utilisant les chiffres retenus pour la convocation de l'assemblée électorale définis à l'article 7.

Ne peuvent être élues au conseil d'administration :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.



Article 11

Les membres du conseil d'administration sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Ils doivent, la veille de leur élection :

- être licenciés à la Fédération
- avoir atteint la majorité légale (au sens de la réglementation en vigueur concernant les associations)
- jouir de leurs droits civiques.

Les salariés du comité et de la Ligue, ainsi que les cadres d'État de la DTN ne peuvent être élus au conseil d'administration.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Le comité directeur est élu au scrutin pluri nominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, dans la limite des postes à pourvoir. Ne peuvent se maintenir au second tour que les candidats ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Les membres du conseil d'administration doivent, au cours de toutes les saisons qui suivent leur élection et jusqu'à la fin du mandat, être titulaires d'une licence fédérale dans le territoire du comité, au plus tard le 15 octobre de chacune de ces saisons.

À défaut, le conseil d'administration dispose du pouvoir de mettre fin au mandat du membre défaillant, après mise en demeure.

Article 12

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du comité. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des membres au moins.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du conseil d'administration au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Le président peut inviter toute personne de son choix à assister aux séances avec voix consultative.

Les comptes rendus sont signés par le président et le secrétaire général.

Pour des raisons d'urgence, un vote électronique peut être organisé, dans les conditions stipulées par l'article 2.2.12 du règlement intérieur fédéral.

Tout membre n'ayant pas assisté à trois séances consécutives du conseil d'administration, sans excuse recevable, perd la qualité de membre.

Article 13

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande d'au moins un tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée doivent être présents ;



- la révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Article 14

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Par ailleurs, le conseil d'administration fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale. Il vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement des frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Section 2 – Le Président et le Bureau

Article 15

Dès l'élection du conseil d'administration, l'assemblée générale élit le président du comité.

Le président est choisi parmi les membres du conseil d'administration, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Après l'élection du président, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau composé de 5 membres, dont le président nouvellement élu, un trésorier et un secrétaire général. Le bureau peut comprendre un ou plusieurs vice-présidents, secrétaires adjoints ou trésoriers adjoints ainsi que des membres.

Le bureau est composé de manière à respecter la parité, conformément au Code du sport, soit une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe, en arrondissant à l'entier supérieur pour le sexe le moins représenté et en utilisant les chiffres retenus pour la convocation de l'assemblée électorale définis à l'article 7.

Article 16

Le mandat du président et celui du bureau prennent fin avec celui du conseil d'administration. En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le conseil d'administration.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le conseil d'administration, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Le comité est représenté par son président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances départementales dont il fait partie.

Le Président peut désigner un autre membre du conseil d'administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

En cas de vacance d'un poste de membre du bureau en dehors de celui de président, il est procédé au remplacement du membre manquant lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions ; il traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Article 17



Sont incompatibles avec le mandat de président du comité les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

TITRE IV : LES RESSOURCES DU COMITE DEPARTEMENTAL

Article 18

Les ressources du comité sont constituées par :

- le revenu de ses biens ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des manifestations ;
- les dotations allouées par la Fédération et la Ligue ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- toutes autres ressources permises par la loi.

Article 19

La comptabilité du comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment selon le plan comptable des associations. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice, un bilan à la fin de l'exercice et une annexe précisant ces documents. Ces documents récapitulatifs sont des actes administratifs publics.

La Fédération a accès sur simple demande aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité du comité.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.



Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts sont adressées sans délai à la Ligue et à la Fédération.

Article 21

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 20 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du comité.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la dissolution du comité et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Ligue et à la Fédération.

TITRE VI – SURVEILLANCE DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 22

Le président du comité ou la personne qu'il délègue fait connaître dans les trois mois à l'administration chargée des associations dans le territoire où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction du comité.

Les documents administratifs du comité et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la Ligue et à l'administration départementale chargée des sports.

Les actes administratifs et les autres documents administratifs sont publics, du fait de la délégation de service public attribuée à la Fédération par l'État.

Article 23

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le règlement intérieur est compatible avec celui de la Fédération. Il est communiqué, ainsi que toutes modifications qui lui sont apportées, à celle-ci.

En l'absence de règlement intérieur spécifique tel que prévu ci-dessus, le comité applique pour ce qui la concerne celui de la Fédération, adapté aux seules nécessités territoriales.



TITRE VII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 24

En vue de faciliter la mise en place des présents statuts, si l'assemblée générale renouvelant le mandat du conseil d'administration a été régulièrement convoquée avant leur adoption et si elle se réunit moins d'un mois après leur adoption, elle peut valablement délibérer.

Elle procède alors à l'élection du conseil d'administration selon les modalités définies aux articles 10 et 11 des présents statuts. Elle procède également à la désignation du président et le conseil d'administration procède à l'élection du bureau selon l'article 15 des présents statuts.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale réunie le 28 mars 2019.

Le Président

Signé numériquement
par : BAUBIAS
Pierre-Philippe
Date : 2019.04.23 11:
21:25 +02'00'

Le Secrétaire Général

Date : 29 mars 2019